



POUVOIR JUDICIAIRE

Juge d'instruction : M. L. KASPER-ANSERMET

GENÈVE,

Greffier : M

Palais de justice, le 20 février 1987

P.P. 2018/1980

O B S E R V A T I O N S

au recours formé par le Conseil de Mme Sylvie KRISTOF-HALLER
le 9 février 1987 à l'encontre de l'ordonnance de
soit-communicé du 3 février 1987

Attendu qu'en exécution de la décision de la Chambre d'accusation du 3 décembre 1983 rendue sur recours de M. Georges URBAN et de Mme Sylvie KRISTOF-HALLER contre la décision de classement de M. le Procureur général du 11 octobre 1983, le juge d'instruction a procédé au complément d'instruction requis en organisant le 21 janvier 1987 en présence des parties civiles, une confrontation entre les experts et M. le Professeur BERNHEIM;

Que ladite ordonnance mentionne, au demeurant, "que d'autres actes d'instruction en l'état du dossier n'apparaissent pas nécessaires";

Que la recourante, dans ses écritures du 9 février 1987, après avoir fait grief au juge d'instruction de n'avoir pas pris connaissance du contenu du dossier médical, conclut à une réouverture de l'instruction aux fins de permettre au juge de verser ce dossier à la procédure, de prendre connaissance de son contenu et d'entendre les membres du personnel médical et infirmier qui ont suivi Alain URBAN;

Que, se référant à l'ordonnance du 4 juillet 1980, ainsi qu'à la note du juge du 9 juillet 1980, le juge relève que le dossier médical d'Alain URBAN a été remis volontairement par M. le Professeur René TISSOT de la Clinique Psychiatrique de Bel-Air et a été placé sous pli scellé pour être remis ultérieurement aux experts (pièces 41 et 42);

Que l'ordonnance de perquisition et de saisie du 4 juillet 1980 n'a pas été formellement exécutée, puisqu'il y a eu remise volontaire par le médecin en question;

./.

Qu'en l'état de la procédure, le juge ne saurait, sans rendre une nouvelle ordonnance de saisie de ce dossier, le verser à la procédure pour pouvoir en prendre connaissance;

Qu'il s'agit d'un nouvel acte d'instruction préalable aux auditions de témoins sollicitées par la recourante;

Attendu qu'à l'appui de son recours, Mme Sylvie KRISTOF-HALLER conteste formellement qu'Alain URBAN ait été lors de la prescription de la cure de sommeil dans un état d'agitation menant à l'épuisement mortel (recours page 2 chiffre II);

Qu'entendue le 28 juillet 1980, Mlle POUGOULY a bien précisé, au contraire, que le "malade était agité" (pièce 61);

Qu'il n'y a pas lieu de douter de la parole de trois experts, assermentés, lorsqu'ils font état d'éléments figurant au dossier médical consulté;

Attendu qu'il appartient, le cas échéant, à la Chambre de se prononcer sur l'opportunité de procéder au complément d'instruction requis.

PAR CES MOTIFS

Vu en droit les articles 1 et ss, notamment 190 et ss CPPG;

LE JUGE D'INSTRUCTION

Préconise le rejet du recours comme infondé.

Dont acte.

Au Palais de Justice
le 20 février 1987

L. KASPER-ANSERMET
Juge d'Instruction

